

III. — DE LA VENTE DE LA CLIENTÈLE D'UN MÉDECIN

Les médecins peuvent-ils vendre leur clientèle? Cette question a donné lieu au jugement suivant, qui a été confirmé par un arrêt de la Cour de Paris en date du 29 décembre 1847 :

Attendu que, s'il est incontestable que les conventions tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites, il faut que les conventions soient légalement formées, qu'elles ne soient pas illicites et contraires à l'ordre public, que dans ce dernier cas les tribunaux doivent apprécier la nature du traité dont l'exécution leur est demandée, qu'ils peuvent même suppléer le moyen de nullité ;

Attendu que la clientèle des médecins, fondée sur la confiance publique et le choix libre des parties intéressées, n'est point dans le commerce, que dès lors elle ne peut faire la matière d'une vente aux termes de la loi ;

Attendu que de ce qui précède il résulte que la demande à fin de prise de possession par le sieur Argentier de la clientèle du sieur Anquelin n'est pas fondée, non plus que celle en payement de 3,000 francs pour prise de la cession de ladite clientèle ;

En ce qui touche la prise de possession des lieux faisant partie de ladite location :

Attendu que, dans l'espèce, la cession de cette location n'est en réalité que l'accessoire de l'obligation principale, la vente de ladite clientèle ;

Que les deux conventions ont été faites simultanément, en vue l'une de l'autre, et ne peuvent être divisées ;

Que la nullité de l'obligation principale entraîne l'annulation des conditions accessoires ;

Par tous ces motifs, et sans qu'il soit besoin d'examiner le mérite de l'articulation des faits présentés par le défendeur, déboute Anquelin et le condamne aux dépens.

Appel. — La Cour de Paris, adoptant des motifs des premiers juges, confirme ¹.

Dans notre opinion, la vente d'une clientèle médicale peut être considérée comme valable. Que la clientèle du médecin repose sur la confiance, et que la confiance ne puisse pas se céder, cela est évident, bien que la clientèle d'un officier ministériel repose parfaitement aussi sur la confiance, mais ce n'est pas la confiance que cède le médecin. Il assure seulement une recommandation, il se choisit un remplaçant et attire sur ce remplaçant l'attention et la sympathie de ses anciens clients ; il l'installe en son lieu et place et s'engage à le faire bénéficier le plus possible des avantages professionnels qu'il avait acquis par son dévouement, par ses relations et par les habitudes anciennes du voisinage ; voilà tout. Or, en échange d'un pareil service, une rémunération consentie à l'avance entre les parties constitue-t-elle donc un fait illicite? Nous ne le pensons pas, et, à l'appui de notre opinion, nous pou-

1. *Journal du palais*, 1848, p. 123.

vons citer un jugement du tribunal de Versailles, de novembre 1844, et un jugement rendu à la même époque que le jugement Anquelin par la seconde chambre du tribunal de la Seine, le 17 mars 1846 :

« Attendu qu'il est incontestable que l'obligation prise par un médecin de ne plus exercer sa profession dans un lieu déterminé, d'introduire un autre médecin auprès de ses clients, de l'aider à acquérir leur confiance, peut faire l'objet d'une convention et est une cause licite de l'obligation contractée par le médecin au profit duquel cet engagement est pris de payer une somme d'argent... »

La Cour de Paris (4^e chambre), confirmant un jugement du tribunal de Fontainebleau, du 14 mars 1849, a également validé de semblables conventions ¹.

En droit strict, que la clientèle d'un médecin ne soit pas une chose dans le commerce et que la vente en soit nulle, cela est possible, mais je soutiens que le médecin qui cède une clientèle, s'oblige simplement vis-à-vis de son confrère à le recommander et à l'introduire chez ses clients ; que cette obligation peut donner lieu à un contrat valable et que certaines infractions à ce contrat sont capables de justifier des demandes de dommages-intérêts ² ?

DEUXIÈME PARTIE

DES MÉDECINS DANS LEURS RAPPORTS AVEC LE DROIT
ADMINISTRATIF

La médecine légale administrative comprend tout ce qui intéresse la santé publique, l'observation des variétés et des influences des climats, la constatation de toutes les causes contraires à la conservation et au bien-être de l'existence, l'examen de la qualité et des propriétés des comestibles et des boissons, la confection des lois sanitaires, les précautions à prendre en cas d'épidémie, d'inhumations ou d'exhumations judiciaires, la création des lazarets, le régime des maisons d'aliénés, l'assainissement des casernes, des prisons, des théâtres, des marchés, et en général des établissements publics, le système de construction des fosses d'aisance, les dessèchements d'étangs et de plaines couvertes d'eaux marécageuses, l'éclairage public, les épizooties et les affections diverses dont les bestiaux peuvent être atteints, le danger que présente la viande d'animaux atteints de maladies contagieuses ; en un

1. *Gaz. des trib.*, 21 avril 1850.

2. Cour d'Angers, 28 décembre 1848 ; — Lyon, 28 août 1843 ; — Nîmes, 10 décembre 1847.